

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Département de la Creuse
Arrondissement et canton de Guéret
Commune de Guéret

ARRÊTÉ N°ARR – 2022 - 209 **Portant Règlement général de l'installation** **des étalages et des terrasses sur la voie publique**

Le Maire de la Ville de Guéret,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L.2212-2-1, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-6, L. 2512-13, L. 2512-14 et L. 2511-30;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L. 2125-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L. 113-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu la délibération du Conseil municipal fixant les tarifs d'occupation domaniale ;

Considérant que l'autorité chargée de la gestion du domaine public peut autoriser une personne privée à occuper temporairement une dépendance de ce domaine en vue d'y exercer une activité économique, à la condition que cette occupation soit compatible avec l'affectation et la conservation de ce domaine ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser les étalages, contre-étalages, terrasses, contre-terrasses et autres dispositifs sur le domaine public viaire ;

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les conditions auxquelles la Ville entend subordonner les autorisations, notamment d'assurer un partage harmonieux de l'espace public entre les différents usagers et les commerçants bénéficiaires d'autorisation d'occupation ;

ARRETE:

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n° 2021-141 en date du 4 mai 2021 portant règlement des étals installés sur la voie publique est abrogé.

L'arrêté municipal n° 2021-068 en date du 2 mars 2021 portant règlement des terrasses installées sur la voie publique est abrogé.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement fixe les conditions dans lesquelles peut être autorisée l'installation :

- des étalages et contre-étalages ;
- des terrasses couvertes, des terrasses ouvertes et des contre-terrasses ;

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des lois, règlements, servitudes et prescriptions notamment en matière d'urbanisme, de voirie, de sécurité routière, d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap et de mobilité réduite, d'hygiène, de publicité, pouvant avoir un effet sur les différents dispositifs ou installations et leurs supports.

Article 3 : Définition des occupations

Terrasse fermée - Une terrasse fermée est une occupation délimitée du domaine public de voirie couverte et close destinée limitativement, aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé, pour la restauration sur place de leur clientèle.

Terrasse ouverte - Une terrasse ouverte est une occupation délimitée du domaine public de voirie destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé pour disposer des tables et des sièges afin d'y accueillir leur clientèle.

Contre terrasse ouverte - Une contre-terrasse est une occupation du domaine public de voirie, destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé, non contiguë à la devanture ou à la façade du commerce devant laquelle elle est établie, et ce pour y disposer des tables et des chaises.

Étalage - Un étalage est une occupation délimitée du domaine public de voirie destinée à l'exposition et à la vente d'objets ou de denrées dont la vente s'effectue à l'intérieur des commerces devant lequel le dispositif est immédiatement établi, c'est-à-dire accolé à la devanture du commerce

Contre-étalage - Un contre-étalage est un étalage non contigu à la devanture ou à la façade du commerce devant laquelle il est établi, laissant ainsi libre un espace destiné à la circulation des piétons entre la façade du commerce et le contre-étalage.

Pour l'application du présent arrêté et notamment des conditions tarifaires, l'occupation est dite « Lourde » en cas de nécessité d'aménagements spécifiques, de suppression durable de stationnement, de modification de voirie et d'autorisation d'installation spécifique et amovible au sol de type « plancher ».

Les installations de mobilier ne nécessitant pas d'aménagement spécifique tel que décrit précédemment sont dites « Légères ».

Article 4 : Demande d'autorisation

Toute occupation du domaine public par une terrasse, une contre-terrasse, un étalage, un contre-étalage au droit des établissements à caractère commercial ou artisanal, est soumise à autorisation préalable délivrée par le Maire, après dépôt d'une demande auprès de l'Administration communale.

Après étude, l'autorisation est soit accordée, soit refusée, la surface demandée, soit réduite soit modifiée. L'accord de la Ville prend la forme d'un arrêté.

Article 5 : Composition du dossier de demande

Le dossier de demande comporte :

- 1) Le formulaire prévu à cet effet, disponible auprès des services de la Ville ou téléchargeable sur le site de la Ville de Guéret (<https://ville-gueret.fr>)

- 2) La justification du caractère commercial de l'activité exercée (Kbis ou certificat d'inscription au Registre du Commerce ou des Métiers) et la fourniture, pour les débits de boisson, de la copie de la licence de vente de boissons au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce.
- 3) Une notice descriptive de l'installation ou de l'occupation du domaine public projetée, précisant notamment les matériaux et les couleurs des mobiliers.
- 4) Un plan coté précisant :
 - l'implantation du dispositif par rapport au commerce exploité ;
 - l'implantation du dispositif par rapport au trottoir, en particulier le respect de la distance minimum de 1,40m nécessaire à la circulation des personnes ;
 - l'implantation du dispositif par rapport aux occupations voisines existantes : mobilier urbain, potelets, arbres, etc.
 - des photographies en couleur du commerce permettant de situer le bâtiment et son environnement et les abords de l'installation projetée.

Article 6 : Nature de l'autorisation

Les autorisations régies par le présent règlement constituent des occupations du domaine public accordées à titre temporaire, précaire et révocable.

Elles peuvent être retirées à tout moment en cas d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics, pour tout motif tiré de l'intérêt général ou en cas d'inobservation des conditions fixées au présent règlement après mise en demeure.

Travaux

L'autorisation pourra, en cas de nécessité, être suspendue dès lors que des manifestations ou des travaux l'exigeront, sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à indemnité.

Changement d'activités et/ou d'exploitant

L'autorisation, non cessible, est délivrée à titre personnel et individuel, et ne confère pas de droits réels. En conséquence, elle ne peut faire l'objet d'aucune transmission, sous-location, cession à des tiers ou à des ayants droits. En cas de cessation de commerce, de changement d'activité, l'autorisation prend fin de plein droit.

Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce, ou au même propriétaire s'il y a eu changement d'activité, de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public de voirie auprès des services de la Ville.

Dans les hypothèses prévues au présent article, les lieux seront remis dans leur état initial par les soins et aux frais exclusifs du titulaire de l'autorisation.

Article 7 : Conditions de l'autorisation

Le bénéficiaire est tenu de faire respecter le périmètre qui lui est attribué. Au-delà des limites fixées par l'autorisation, le domaine public reste affecté à l'usage exclusif de la circulation piétonne et/ou automobile.

L'emprise au sol et l'implantation des installations au droit du commerce doivent respecter l'espace public afin de garantir la priorité d'accès et de libre circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite, des services de secours et d'intervention et d'équipes techniques de maintenance, des entreprises intervenant sur les réseaux, notamment.

L'autorisation peut être refusée notamment pour des motifs liés :

- aux conditions de circulation : piétons, personnes à mobilité réduite, livraisons, camion-poubelle, etc. ;
- à la configuration des lieux : mobilier urbain, réseaux, plantations et espaces végétalisés, écoulement des eaux, etc. ;
- aux conditions de sécurité : accès des services de secours, aux bouches d'incendie, circulation automobile, etc. ;
- à la présence de marchés, foires ou manifestations, etc.
- au comportement du demandeur : non-respect des dispositions de l'arrêté, etc.

Le bénéficiaire doit permettre et faciliter la mise en œuvre des travaux à exécuter sur la voirie publique. A ce titre, il doit procéder, dès injonction de l'administration, au démontage de l'installation rendu nécessaire pour l'exécution desdits travaux, sans prétendre à une quelconque indemnité.

Article 8 : Accessibilité

Il appartient au bénéficiaire d'assurer les conditions d'accès, d'occupation et de circulation des personnes en situation de handicap à l'intérieur et entre les terrasses, contre-terrasses, étalages et contre-étalages autorisés.

Ces dispositions concernent notamment les largeurs de passage - à savoir minimum 1,40 mètres de large-, les dégagements, les rampes, la rotation des fauteuils roulants, l'absence d'angles vifs et d'obstacles dangereux.

Article 9 : Aspects des installations et du mobilier

Chaque installation devra constituer un ensemble. À cette fin tous les éléments seront choisis dans un style identique, avec une seule couleur, un seul matériau, et une seule forme de mobilier.

L'installation doit à la fois :

- présenter du mobilier conforme aux règles de sécurité émises par le fournisseur ou le fabricant pour les usagers de la rue : bon entretien des installations, visibilité, protection des mobiliers ;
- ménager des espaces de circulation lisibles et visuellement dégagés pour les piétons, en particulier pour les personnes à mobilité réduite ;
- s'intégrer à l'architecture du bâtiment devant lequel elle est projetée ;
- comporter des éléments de bonne qualité esthétique et de durabilité ;
- être régulièrement entretenue et maintenue en état de propreté.

L'autorisation d'occupation du domaine public pourra être refusée ou retirée pour des motifs liés à un aspect esthétique non satisfaisant des installations ou à une mauvaise insertion dans le paysage urbain.

L'ensemble du mobilier devra être rangé immédiatement après l'heure de fermeture du commerce.

Article 10 : Durée de validité

Les autorisations sont accordées pour une période temporaire qui ne peut dépasser le 31 décembre de chaque année, sauf pour les installations estivales et sauf indication contraire prévue dans l'arrêté individuel d'autorisation.

Les autorisations ne sont pas reconduites tacitement et doivent faire l'objet d'une nouvelle demande.

A la fin de période d'autorisation, le titulaire de l'autorisation remet les lieux dans leur état initial à ses frais exclusifs.

A défaut de remise en état conforme, le titulaire de l'autorisation supportera les frais éventuels de réfection ou de modification du sol et du sous-sol de la voirie publique nécessités par la mise en place ou la suppression de son installation. Les travaux seront exécutés par les services municipaux ou sous leur contrôle, aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 11 : Droits d'occupation du domaine public

Toute autorisation est soumise à redevance suivant le tarif applicable fixé par délibération annuelle du Conseil municipal. A la fin de l'autorisation, un titre de recettes est adressé au permissionnaire.

Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public entraîne le non renouvellement de l'autorisation.

Article 12 : Responsabilité

Dommages

Les installations ou occupations sont sous la seule responsabilité des bénéficiaires de l'autorisation, pour tout accident, dégât ou dommage subi ou occasionné, de quelque nature que ce soit.

La Ville de Guéret ne les garantie en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, notamment.

Tranquillité publique

Les bénéficiaires de l'autorisation d'occupation du domaine public s'engagent à respecter la réglementation en matière de bruit ainsi qu'à informer et inciter leur clientèle à respecter l'environnement de leur établissement.

Il appartient au titulaire de l'autorisation de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble pas la tranquillité du voisinage.

En cas de constat de nuisances sonores par les agents dûment habilités, des sanctions administratives peuvent être prononcées sans préjudice des sanctions prises sur le fondement de la législation relative aux bruits de voisinage.

Salubrité publique

Les bénéficiaires de l'autorisation d'occupation du domaine public assurent quotidiennement la propreté de leurs installations et leurs abords immédiats. Les déchets enlevés par l'exploitant ne doivent en aucun cas être répandus sur le domaine public, notamment dans le caniveau ou au pied des arbres.

Les exploitants veillent à ce que la clientèle ne jette aucun déchet sur l'espace public. Des cendriers sont mis à disposition des clients et sont vidés régulièrement par l'exploitant.

Article 13 : Assurances

Le bénéficiaire est responsable des dégradations commises dans le cadre de la présente occupation.

Il devra souscrire une assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers, y compris la Ville de Guéret, et aux usagers imputables à l'occupation ou du fait de ses activités (notamment contre les risques suivants : explosions, incendies, dégâts des eaux, responsabilité civile, etc.). Le bénéficiaire fournit une copie de son attestation d'assurance.

Article 14 : Contrôle

Les titulaires d'autorisation doivent se prêter aux opérations de contrôle et de mesurage qui peuvent être menées par les agents de la Ville.

Article 15 : Sanctions

Sanctions administratives

Le non-respect des dispositions du présent Règlement et notamment de ses prescriptions en matière de sécurité, de tranquillité publique, d'hygiène et de nettoyage expose les contrevenants aux sanctions administratives prévues au présent article sans préjudice des sanctions administratives définies par une réglementation spéciale et d'une éventuelle mise en jeu de leur responsabilité civile et / ou pénale devant les juridictions compétentes.

Les infractions au présent Règlement pourront être relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis au Procureur de la République ou par rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité municipale.

En cas de manquement dûment constaté au présent Règlement, de non-respect des dispositions de l'autorisation individuelle accordée et / ou de trouble à l'ordre public, une mise en demeure de mettre l'installation ou l'occupation en conformité est adressée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contrevenant dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations.

En cas d'urgence, notamment en cas de risque avéré pour la sécurité des personnes, d'occupation illicite, ce délai sera réduit à 48h.

La mise en demeure précise le délai de mise en conformité.

En cas de non-respect de la mise en demeure, le contrevenant s'expose à l'application de l'une des sanctions suivantes, selon la gravité des faits constatés :

- un avertissement écrit ;
- une mesure de restriction des horaires de l'installation de 15 jours ;
- une mesure de restriction des horaires de l'installation de 30 jours ;
- une suspension temporaire de l'autorisation de 15 jours ;
- une suspension temporaire de l'autorisation de 30 jours ;

La suspension temporaire de l'autorisation peut être, notamment, prononcée pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ; en cas de méconnaissance des limites et obligations fixées par l'autorisation individuelle d'occupation ; en cas de non-paiement de la redevance ; en cas de non-respect du présent règlement ou toute disposition législative ou réglementaire ; en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique ; en cas de nuisances sonores répétées.

- le retrait de l'autorisation sans possibilité de renouvellement pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 ans.

Le retrait de l'autorisation peut être, notamment, prononcé en cas d'autorisation obtenue par fraude ; en cas de sous-location d'une terrasse ou d'un étalage ; en cas de dégradations commises par le titulaire ou son personnel ; en cas de récidive d'une infraction ayant donné lieu à une sanction prévue par le présent Règlement ; en cas d'outrage commis par le bénéficiaire de l'autorisation ou un membre de son équipe à un agent de la Ville dans l'exercice de ses missions ; en cas de trouble grave à la tranquillité ou à la salubrité publiques.

Sans préjudice de ces sanctions, la Ville peut, en cas de manquement répété ou continu présentant un risque pour la sécurité des personnes, engager à l'encontre de l'exploitant la procédure d'amende administrative prévue à l'article L.2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales et faire procéder d'office, en lieu et place de l'exploitant et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites pour faire cesser ce manquement.

Toute suspension ou retrait d'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité d'aucune sorte et ne dispense pas le titulaire de cette autorisation de s'acquitter de la redevance due pour l'année concernée.

Sanctions pénales

Des procès-verbaux peuvent être dressés par les agents habilités, notamment pour :

- non-respect du présent arrêté : contravention de 1^{ère} classe - article R. 610-5 du Code pénal ;
- bruits ou tapages injurieux ou nocturnes : contravention de 3^{ème} classe - article R. 623-2 du Code pénal ;
- bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage : contravention de la 3^{ème} classe - R. 1337-7 du Code de la santé publique ;
- abandon de déchets : contravention de 4^{ème} classe - article R. 634-2 du Code pénal ;
- entrave à la libre circulation sur la voie publique : contravention de 4^{ème} classe - article R. 644-2 du Code pénal.

Article 16 : Contestation

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Madame le Maire de Guéret dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (explicite ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 17 : Application

Madame la Directrice générale des services de la Ville et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une expédition du présent arrêté sera :

- transmise à Madame la Préfète de la Creuse
- transmise à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique.



Fait à Guéret, le 15 AVR 2022

Le Maire
pour le Maire, par délégation
le Premier Adjoint
Guillaume VIENNOIS

